

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)

2 rue CLEMENT ADER
BP 1017
51100 Reims

Références : E2 - NiM/DeF - n° 25/345
Code AIOT : 0005701198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 de l'établissement VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES) implanté 4 rue de la Gare 08400 Monthois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)
- 4 rue de la Gare 08400 Monthois
- Code AIOT : 0005701198
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de stockage de céréales sont composées de trois silos, deux verticaux (silo 1 et silo 2) et un silo plat (silo 3). Le site dispose également d'une plate-forme extérieure pour stocker des céréales lors de la campagne de moisson ainsi qu'un petit magasin de produits agropharmaceutiques et des stockages d'engrais solides et liquides.

Thème de l'inspection : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les silos 2 (vertical) et 3 (plat) étaient fortement empoussiérés. Par courriel du 23 juillet, l'exploitant a justifié auprès de l'inspection que le nettoyage des installations avait été réalisé avant la remise en route de ses installations. L'exploitant doit justifier qu'il dispose d'un dispositif permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement au niveau des décolmateurs. En outre, il a été rappelé à l'exploitant que, si son dispositif d'aspiration n'est pas pleinement opérationnel, ses installations doivent être mises à l'arrêt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : La fréquence de contrôle du niveau d'empoussièrement des installations a été fixée par l'exploitant à un mois hors période de moisson et de façon journalière pendant la période de moisson. Si un nettoyage s'avère nécessaire, celui-ci doit être réalisé sous cinq jours. L'exploitant dispose d'un registre dans lequel il enregistre les contrôles réalisés ainsi que les dates auxquelles ont été réalisés les nettoyages. Les dernières dates de nettoyage n'ont pas été enregistrées. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation d'enregistrer les dates de contrôle et de nettoyage. Pour réaliser les nettoyages, l'exploitant dispose d'un système d'aspiration centralisé et d'un

aspirateur qui doit être branché sur le réseau d'aspiration de chaque silo. Le jour de la visite d'inspection, les silos 2 (vertical) et 3 (plat) étaient fortement empoussiérés. L'exploitant a précisé que : • l'empoussièrement du silo 2 a été provoqué par un incident au niveau des décolmateurs des filtres. Cet incident les a rendus inopérables ; • l'empoussièrement du silo 3 est dû au fait que les céréales sont rentrées sans être nettoyées. Le jour de la visite, le silo 2 était à l'arrêt et les équipes de maintenance étaient sur place pour réparer les installations. L'inspection a indiqué à l'exploitant que l'exploitation du silo 2 ne pourrait reprendre qu'une fois le nettoyage réalisé. Le 22 juillet, l'exploitant a indiqué par téléphone qu'il avait renforcé les équipes afin de réaliser un nettoyage des installations avant de les redémarrer. Le 23 juillet, l'exploitant a transmis par courriel des photos justifiant que le nettoyage des installations a bien été réalisé et que le registre de suivi a bien été complété. L'inspection a donc autorisé le redémarrage des installations. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système de filtration
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...]
Constats : Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'empoussièrement du silo 2 a été provoqué par un incident au niveau des décolmateurs des filtres, ce qui les a rendus inopérables. Cependant, il a précisé qu'étant donné que le système d'aspiration était toujours en route, il a pu continuer à exploiter ses installations. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier qu'il disposait d'un dispositif permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement au niveau des décolmateurs. L'inspection a rappelé à l'exploitant que, si son système d'aspiration n'était pas opérationnel, il ne devait pas exploiter ses installations. En effet, lors de cet incident, il a continué à exploiter sciemment ses installations alors qu'il était en train de créer une atmosphère explosive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier qu'il dispose d'un dispositif permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement au niveau des décolmateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois